



CANTON DU VALAIS

Département des Transports, de l'Équipement et de
l'Environnement

Service de la protection de l'environnement

**DECISION D'APPROBATION DU PLAN DE ZONES ET DES PERIMETRES DE
PROTECTION DES SOURCES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHAMOSON ET DE LEYTRON**

**(sources de Chamoson : Chamosentze, Fontaine Froide,
Tovaire, Neimaz, Azerin, Nécon, Farère)**

Vu le projet de zones et de périmètres de protection des sources de la commune
de Chamoson (plan et rapport hydrogéologique du 12 juillet 1996);

Vu la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 24.01.1997;

Vu le préavis de la commune de Chamoson du 08.04.1997;

Vu le préavis de la commune de Leytron du 26.02.1997 ;

Vu les articles 19, 20 et 21 de la Loi fédérale sur la protection des eaux du
24.01.1991 (LEaux);

Vu les articles 13 ss de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les
liquides pouvant les altérer du 28.9.1981 (OPEL);

Vu l'article 7 alinéa 1 lettre e de la Loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant
l'application de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la
pollution (LALPEP);

Vu les Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des
eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de l'Office
fédéral de la protection de l'environnement d'octobre 1977 révisées en 1982
(Instructions pratiques);

Vu les Directives cantonales en matière de protection des eaux souterraines de
juin 1995 du Département chargé de la protection des eaux ;

Vu notamment l'article 4 du Règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996
concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de
protection des eaux souterraines;

Considérant que le projet de zones et périmètres sont conformes aux exigences
légales et administratives en la matière;

Qu'étant donné le risque de pollution des sources lié au caractère karstique de l'aquifère, il est nécessaire de prévoir des prescriptions détaillées fixant les restrictions du droit de propriété et que ces prescriptions accompagnent le projet de zones et de périmètre;

Qu'il est ainsi suffisant que les restrictions du droit de propriété soient fixées pour l'essentiel dans le projet de disposition spécifique à cette matière du règlement des constructions et des zones des communes de Chamoson et de Leytron;

Qu'aucune opposition n'a été soulevée à l'encontre des projets de zones et de périmètre à l'occasion de l'enquête publique ouverte le 24.01.1997;

Que la délimitation des zones et périmètre de protection a été effectuée de manière coordonnée avec la révision du plan d'affectation des zones des communes de Chamoson et de Leytron dont les projets a été mis en consultation auprès des services spécialisés dans le cadre de l'examen préalable du Conseil d'Etat;

Que le plan peut dès lors être approuvé;

Vu, quant aux frais, les art. 88 ss de la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 37 LALPEP;

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement;

DECIDE

1. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines des sources de Chamoson (plans au 1:10'000) sont approuvés.
2. Ils seront reportés à titre indicatif dans le plan d'affectation des zones des communes de Chamoson et de Leytron.
3. Les restrictions du droit de propriété feront l'objet d'une disposition particulière du règlement des constructions et des zones des communes de Chamoson et de Leytron.
4. Tous les projets situés à l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation.

5. A l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (Instructions pratiques) et aux prescriptions détaillées qui accompagnent le rapport et le plan.

6. Sont mis à la charge de la requérante (*commune de Chamoson*) les frais de décision suivants:

- droit de sceau	: fr. 180.-
- timbre tuberc.	: fr. 5.-
- port	: fr. 10.70
- copies	: fr. 15.-

Total	: fr. 210.70
-------	--------------

5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification, sur papier timbré, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.

Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 7 mai 1997

**LE CHEF DU DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Jean-Jacques REY-BELLET



Notifié par pli recommandé du 7 mai 1997:

à :

- commune de et à 1915 Chamoson
- commune de et à 1912 Leytron

Copies:

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire pour information et en complément à l'homologation des PAZ